



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°015/2016/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2016 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE SYGMA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°P163/2015 RELATIF A L'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES DE LA CITE  
ADMINISTRATIVE (CITAD) ORGANISE PAR MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'URBANISME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SYGMA-CI en date du 16mars 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 mars 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°060, la société SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P163/2015 relatif à l'entretien des parties communes de la Cité Administrative (CITAD) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°P163/2015 relatif à l'entretien des parties communes de la Cité Administrative (CITAD) ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget Général de l'Etat, 2016 Chapitre 792 4302 01 6221, est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- lot 1 : CITAD Tours A&B ;
- lot 2 : CITAD Tour C ;
- lot 3 : CITAD Tour D ;
- lot 4 : CITAD Tour E ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 13 novembre 2015, quatre (4) entreprises ont soumissionné ; il s'agit de :

- CHALLENGES –CI pour les lots 2, 3 et 4 ;
- GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour les quatre (04) lots ;
- TIEM TECHNOLOGIE pour les lots 1, 2, et 3 ;
- SYGMA-CI pour les quatre (04) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 18 novembre 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- lot 1 : GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de 44.691.995 FCFA TTC ;
- lot 2 : GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de 30.110.348 FCFA TTC ;
- lot 3 : SYGMA-CI pour un montant de 39.292.598 FCFA TTC ;
- lot 4 : CHALLENGES-CI pour un montant de 41.487.137 ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur ces résultats au motif que la COJO s'est abstenue, dans l'appréciation des propositions techniques des entreprises GOSSANCHIM TECHNOLOGIES et SYGMA-CI, d'appliquer certaines exigences stipulées par les clauses 2.1 et 2.2, notamment celles relatives à la certification des certificats de travail du personnel proposé et à la production de liste de travailleurs délivrée par une Agence CNPS, portant la signature et le cachet de l'autorité compétente ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics, la COJO s'est réunie à nouveau en séance de jugement, le 18 décembre 2015, et a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme ci-après :

- lot 1 : GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de 44.691.995 FCFA TTC ;
- lot 2 : CHALLENGES-CI pour un montant de 40.938.732 FCFA TTC ;
- lot 3 : CHALLENGES-CI pour un montant de 42.461.080 FCFA TTC ;
- lot 4 : GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant de 30.110.348 ;

Par correspondance en date du 24 février 2016, la DMP a donné un avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de l'autorité contractante le 29 février 2016, et ont été notifiés aux sociétés GOSSANCHIM TECHNOLOGIES et CHALLENGES-CI par correspondance en date du 4 mars 2016 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société SYGMA-CI a exercé un recours gracieux le 08 mars 2016 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 15 mars 2016, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

La société SYGMA-CI a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 mars 2016, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société SYGMA-CI conteste les notes qui lui ont été attribuées au niveau de la garantie sociale et de la charge sociale ;

En effet, elle estime que c'est à tort que l'autorité contractante lui a octroyé la note de 0/5 au niveau de la garantie sociale, au motif que la liste des travailleurs partis et non partis qu'elle a produite dans son offre ne porte pas la signature et le cachet de la CNPS, alors qu'en réalité ledit document ne porte ni la signature ni le de cachet d'une autorité de la CNPS ;

La société SYGMA-CI ajoute que le fait qu'elle ait obtenu la même note au niveau de la charge sociale dans les lots 2, 3 et 4, alors que cette note est attribuée en comparaison des données des autres candidats qui varient d'un lot à un autre, démontre que les candidats ont été jugés sur des critères subjectifs ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance 0421/MCU/DAF/SDMM du 05 avril 2016, a indiqué que lors de la première analyse, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) avait validé les

garanties sociales produites par les soumissionnaires, car elles ont toutes été établies sur papier à entête de l'agence CNPS, même si elles ne portaient ni la signature, ni le cachet de l'autorité compétente comme stipulé au point 2.2 du dossier d'appel d'offres ;

Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme fait remarquer cependant que c'est suite à l'avis d'objection de la DMP invitant la COJO à statuer de nouveau sur des points précis dont celui relatif à la garantie sociale, que la commission a estimé que seule l'entreprise CHALLENGES-CI, qui a joint à sa liste des travailleurs partis et non partis, une attestation de déclaration des travailleurs à la CNPS, était conforme au niveau de la garantie sociale ;

L'autorité contractante ajoute, s'agissant des notes relatives à la charge sociale, que celles-ci résultent de procédés de calculs indiqués dans le dossier d'appel d'offres ;

### **LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES ATTRIBUTAIRES DES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES SUR LES GRIEFS RELEVES PAR LA SOCIETE SYGMA-CI**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 avril 2016, informé les sociétés GOSSANCHIM TECHNOLOGIES et CHALLENGES-CI, attributaires des lots de l'appel d'offres, de la contestation des résultats de l'appel d'offres émanant de la société SYGMA-CI et leur a demandé de faire leurs observations ;

En réponse, par correspondance en date du 20 avril 2016, la société GOSSANCHIM TECHNOLOGIES soutient que la soumission de la requérante est plus élevée que la sienne d'où l'attribution à son profit des lots 2 et 3 ;

De son côté, la société CHALLENGES-CI indique, dans sa correspondance en date du 21 avril 2016, qu'elle a joint à sa liste des travailleurs partis et non partis, une attestation d'immatriculation du travailleur, cette dernière pièce étant signée et cachetée comme exigée par le dossier d'appel d'offres ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des notes de la capacité technique au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a affiché les résultats de l'appel d'offres dans ses locaux, le 29 février 2016 ;

Qu'en outre, ces résultats ont été notifiés le 04 mars 2016 aux entreprises GOSSANCHIM TECHNOLOGIES et CHALLENGES-CI, attributaires des lots de l'appel d'offres, mais n'ont pas été notifiés à la société SYGMA-CI ;

Que cependant, il est constant que ces résultats n'ont pas fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Or, aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution »** ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication obéit à l'accomplissement de deux formalités cumulatives, c'est-à-dire l'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, l'affichage des résultats intervenu le 29 février 2016 n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante ;

Que dès lors, le recours préalable introduit le 08 mars 2016 devant l'autorité contractante est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 mars 2016, pour répondre au recours gracieux introduit le 08 mars 2016 par la société SYGMA-CI, lui a notifié le rejet de son recours le 15 mars 2016, soit le dernier jour réglementaire ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 mars 2016 pour exercer un recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 mars 2016, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, son recours est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que la requérante conteste les notes qui lui ont été attribuées au niveau de la garantie sociale et de la charge sociale, à l'issue de l'analyse technique ;

## 1) Sur la pertinence de la note obtenue au niveau de la garantie sociale

Considérant que la requérante conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée concernant la garantie sociale, au motif que la liste des travailleurs partis et non partis qu'elle a produite ne porte ni la signature d'une autorité compétente de la CNPS, ni le cachet de cette structure ;

Qu'elle fait valoir que ledit document ne comporte jamais de signature et de cachet d'une autorité de la CNPS ;

Qu'en outre, elle indique que la « *liste des travailleurs partis et non partis* » est un document différent de « *l'attestation de déclaration des travailleurs à la CNPS* » qui a été produite par un soumissionnaire en lieu et place de ce document ;

Considérant qu'aux termes de la clause 2.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « ***Aux fins de l'évaluation de la note relative à la garantie sociale, le candidat est tenu de produire la liste des travailleurs partis et non partis, délivrée par la CNPS et datant de trois (03) mois au plus. Cette liste devra être établie sur l'entête de l'agence CNPS l'ayant délivrée et porter la signature et le cachet de l'autorité compétente*** » ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des offres, tous les soumissionnaires ont produit la liste des travailleurs partis et non partis dans leur offre, mais aucun n'a été en mesure de produire cette liste avec la signature et le cachet d'une autorité de la CNPS ;

Que par contre, la société CHALLENGES-CI a ajouté à sa liste des travailleurs partis et non partis, une attestation de déclaration des travailleurs à la CNPS, ce qui lui a permis d'obtenir la note de 5/5 pendant que les autres soumissionnaires obtenaient la note de 0/5 ;

Considérant qu'en attribuant la note de zéro aux entreprises SYGMA-CI, GOSSANCHIM et TIEM TECHNOLOGIE, la COJO a fait une saine application des critères d'évaluation tels que prévus par la clause 2.2 du RPAO ;

Que cependant, en admettant l'attestation de déclaration des travailleurs à la CNPS produite par la société CHALLENGES-CI pour lui octroyer la note de 5/5 au niveau de la garantie sociale, la COJO a violé les principes de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures prévues à l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, en application de la clause 2.2 du RPAO précitée, ce n'est que la liste des travailleurs partis et non partis qui est requise en vue de l'évaluation de la garantie sociale et non un document similaire jugé conforme par la COJO, alors que cela n'était pas prévu au dossier d'appel d'offres ;

Que l'attestation de déclaration des travailleurs à la CNPS ne faisant pas partie des documents exigés pour l'évaluation technique des soumissionnaires, la COJO a violé le principe de l'égalité des soumissionnaires en l'admettant pour un soumissionnaire en lieu et place de la liste des travailleurs partis et non partis exigée ;

Que dès lors, sa décision encourt annulation ;

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 avril 2016, interrogé la CNPS à l'effet de savoir si la liste des

travailleurs partis et non partis est un document qui porte la signature et le cachet de l'autorité compétente, et si celle-ci a la même finalité que l'attestation de déclaration des travailleurs ;

Qu'en réponse, la CNPS a fait savoir par courrier en date du 29 avril 2016, réceptionné le 06 mai 2016 que « *la liste des travailleurs partis et non partis est un document qui existe bel et bien au sein de notre Institution. Ce document interne n'est pas destiné à l'extérieur ; par conséquent aucune signature n'y est apposée* » ;

Qu'en outre, en ce qui concerne la seconde préoccupation, la CNPS indique que pour « *vérifier la déclaration des travailleurs par leurs employeurs, le document susceptible d'être fourni par la CNPS à cette fin demeure l'attestation d'immatriculation du travailleur qui peut être délivrée sous la forme collective pour un groupe de travailleurs* » ;

Considérant qu'il ressort des précisions fournies par la CNPS que la liste des travailleurs partis et non partis est un document qui ne comporte effectivement pas la signature d'une autorité de cette structure ;

Que manifestement, il est impossible aux soumissionnaires de satisfaire au critère relatif à la garantie sociale, au regard des informations obtenues auprès de la CNPS ;

Qu'il appartient donc à la COJO dans la reprise de son jugement d'en tenir compte, en accordant soit la totalité des points à l'ensemble des soumissionnaires, soit en procédant à une rectification du dossier d'appel d'offres ;

## **2) Sur la pertinence de la note obtenue au niveau de la charge sociale**

Considérant que la société SYGMA-CI fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 3,28/5 au niveau de la charge sociale, pour les lots 2, 3 et 4 de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, elle indique que le fait qu'elle ait obtenu la même note au niveau de la charge sociale dans les lots 2, 3 et 4, alors que cette note est attribuée en comparaison des données des autres candidats qui varient d'un lot à un autre, démontre que les candidats ont été jugés sur des critères subjectifs ;

Considérant qu'aux termes de la clause 2.3 – charges sociales du RPAO, « **la notation se fera de la manière suivante sur la base des informations fournies conformément à l'annexe 10 (salaire de base + cotisations CNPS + impôts sur salaires) :**

**Lorsque le personnel de l'entreprise a un nombre X de salarié compris dans l'intervalle entre le SMIG et 70.000 FCFA, la note pour cette catégorie sera égale à X multiplié par le coefficient correspondant. Cette méthode sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par l'entreprise.**

**Note des autres candidats =  $\frac{5 \times \text{Total pondéré du candidat}}{\text{Total pondéré le plus élevé}}$  ;**

Qu'en l'espèce, à l'examen du rapport d'analyse, la société SYGMA-CI a obtenu les notes de 5/5 au niveau de la charge sociale pour le lot 1 et 3,28/5 pour les lots 2, 3 et 4 ;

Que toutefois, le rapport d'analyse ne mentionne aucune application de la formule prévue à la clause 2.3, de manière à permettre aux soumissionnaires d'apprécier la justesse des notes qui leur ont été attribuées au niveau de la charge sociale ;

Qu'interrogée par l'ANRMP à l'effet d'avoir ses observations sur la contestation de la société SYGMA-CI, concernant les notes obtenues au niveau de la charge sociale, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 avril 2016, affirmé que ces notes résultent de procédés de calculs indiqués dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant cependant, qu'il ne s'agit pas pour l'autorité contractante de faire de simples affirmations, mais de démontrer clairement que les notes attribuées résultent effectivement de l'application de la formule de calcul prévu au dossier d'appel d'offres ;

Que faute de l'avoir fait, c'est à bon droit que la requérante estime que les notes qui lui ont été attribuées sont subjectives ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société SYGMA-CI également bien fondée sur ce chef de contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 16 mars 2016 par la société SYGMA-CI recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a fait une saine application du DAO en attribuant à la requérante la note de 0/5, à la rubrique la garantie sociale ;
- 3) Dit par contre que la COJO a rompu l'égalité de traitement des candidats en attribuant la note de 5/5 à la société CHALLENGES-CI à cette rubrique ;
- 4) Constate que la COJO n'a pas justifié les notes attribuées aux soumissionnaires au niveau des charges sociales ;
- 5) Dit la société SIGMA-CI bien fondée en sa contestation;
- 6) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P163/2015 ainsi que sa reprise ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SYGMA-CI, au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, à la société GOSSANCHIM TECHNOLOGIES et à la société CHALLENGES-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**